

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-15  
Du 24 juin 2022**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-05-18 du 20 mai 2016  
qui enregistre la station de transit de matériaux minéraux exploitée par le  
Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)  
sur le territoire de la commune de Pontcharra**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pontcharra, dont la dernière procédure a été approuvée le 27 mars 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-05-18 du 20 mai 2016 enregistrant la station de transit de matériaux minéraux exploitée par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) sur le territoire de la commune de Pontcharra au lieu-dit « les Iles de Renevier » ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la station de transit dans les mêmes limites et avec les mêmes conditions d'exploitation, portée à la connaissance du préfet par le SYMBHI le 12 mai 2022, et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 25 mai 2022 ;

Vu le courriel du 7 juin 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que la demande de prolongation de l'enregistrement jusqu'au 31 décembre 2024 dans les mêmes limites que l'enregistrement initial permettra d'optimiser les flux de matériaux des derniers travaux du projet Isère Amont et ne générera pas d'incidences notables sur les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que cette demande de prolongation ne constitue pas une modification substantielle au sens du II de l'article R512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il peut être fait application du dernier alinéa du II de l'article R512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté d'enregistrement initial par arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1 :

L'article 4.2.1 « *Durée d'activité* » de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-05-18 du 20 mai 2016 portant enregistrement de la station de transit de matériaux minéraux exploitée par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), située sur le territoire de la commune de Pontcharra au lieu-dit « les Iles de Renevier », est abrogé et remplacé par :

« L'exploitation de la plateforme de transit de matériaux inertes est autorisée jusqu'au 31 décembre 2024, remise en état incluse ».

### Article 2 :

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-ENV-2016-05-18 du 20 mai 2016 susvisé reste inchangé et demeure applicable à l'exploitation de la plateforme.

### Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Pontcharra et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pontcharra pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Pontcharra sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) .

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
Le directeur départemental  
signé  
Stéphan PINEDE